

DEPARTEMENT DU TARN

ENQUETE PUBLIQUE

DU 29 AVRIL AU 16 MAI 2024

RELATIVE

**A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DE LA COMMUNE DE NOAILHAC**



2^E PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse : M. François Pauthé

Destinataire : Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Castres - Mazamet

Copie à : Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

(PAGE VIERGE)

NOTE LIMINAIRE

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur s'articulent de la façon suivante :

1^{RE} PARTIE : Le rapport

Auquel sont associées toutes les annexes du rapport.

2^{DE} PARTIE : Les conclusions et avis

Document séparé du rapport d'enquête.

Les deux parties sont reliées dans le document papier mais en deux volumes. Elles font l'objet de deux fichiers séparés dans leur format électronique.

Dans le rapport, le commissaire enquêteur a présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier et la façon dont l'enquête s'est déroulée. Il a ensuite comptabilisé et analysé toutes les observations recueillies pendant l'enquête ainsi que les réponses apportées par le porteur de projet.

Les développements qui suivent ont pour objet de présenter les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur sur le projet de révision partielle du zonage d'assainissement collectif de la commune de Noailhac, éclairés par sa propre lecture du dossier, par sa perception de la situation locale, et par son appréciation sur les questions soulevées et les demandes formulées par le public lors de l'enquête.

(PAGE VIERGE)

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1	RAPPEL DE LA SITUATION, DE L'OBJET ET DU CONTEXTE DE L'ENQUETE	6
2	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	6
2.1	Capacité du projet à relever les enjeux	6
2.2	Cohérence du projet avec les documents d'urbanisme	7
2.3	Les oppositions au projet.....	7
3	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8

1 RAPPEL DE LA SITUATION, DE L'OBJET ET DU CONTEXTE DE L'ENQUETE

La présente enquête a pour objet la révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Noailhac (81490).

Le projet de cette révision est porté par la communauté d'agglomérations Castres-Mazamet (CACM), qui assure également le rôle d'autorité organisatrice de l'enquête.

Il a comme objectifs :

- l'extension du zonage d'assainissement collectif :
 - aux secteurs urbains du Pont du Grel, de la Rive et du Colombier, hameaux situés au sud-est du bourg le long de la rivière la Durenque ;
 - à quatre parcelles situées le long de l'avenue Charles Tailhade (RD93) en direction du Pont du Grel ;
- le retrait de plusieurs parcelles situées en zone non urbanisables et/ou qui n'ont plus vocation à être positionnées en zone AC ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif.

Les motivations du porteur de projet sont guidées par :

- La nécessité de traiter la problématique des rejets directs, sans traitement, dans la Durenque des effluents des hameaux du Pont du Grel, de la Rive et du Colombier ;
- Le besoin de planifier l'assainissement de ce secteur avant la fin 2024, de façon à pouvoir bénéficier d'aides financières de la part de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- La maîtrise des coûts globaux.

L'enjeu principal réside donc dans une démarche durable de protection de l'environnement, visant à réduire les pollutions de la Durenque et en suivant de l'Agout.

Il s'agit également et mécaniquement de participer à réduction des installations d'assainissement non collectif classées non conformes, et d'adapter la station d'épuration de la commune à accueillir des volumes supplémentaires d'eaux usées.

L'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante sur dix-huit jours du 29 avril au 16 mai 2024.

La participation du public peut être caractérisée de faible. Les évolutions du zonage d'assainissement collectif proposées dans le projet sont bien acceptées. Ce sont toutefois leurs implications, en termes de travaux de réseaux et les coûts induits à la charge des propriétaires concernés, et notamment dans le hameau du Colombier, qui suscitent des inquiétudes.

2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 Capacité du projet à relever les enjeux

- La situation constatée des rejets directs et sans traitement du secteur Pont du Grel-la Rive-le Colombier dans la Durenque n'est pas satisfaisante sur le plan écologique. Elle n'est pas sans doute pas sans influence sur le degré de la qualité de la masse d'eau, que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne classe moyenne dans son évaluation 2022-2027 (basée sur les données 2015 à 2017).
Dans ce contexte et afin d'atteindre les objectifs 2027 de la directive cadre européenne sur l'eau, l'opération consistant à étendre le zonage d'assainissement collectif aux hameaux du Pont du Grel, de la Rive et du Colombier est cohérente et justifiée.
- Les données du Service Public d'Assainissement Non Collectif indiquent que 90% des installations autonomes existantes dans le secteur du Pont du Grel, de la Rive et du Colombier sont non conformes et pour une très grande partie polluantes. Inclure ce secteur dans le zonage d'assainissement collectif participe à réduire les pollutions résiduelles se déversant dans la Durenque.

- L'extension du zonage d'assainissement collectif augmente *de facto* le volume d'effluents à traiter et est étroitement liée aux capacités de la station d'épuration (STEP) du bourg, en cohérence avec les infrastructures d'assainissement actuelles et le développement urbain de la commune. En effet, le projet permet de rendre éligible à l'assainissement collectif une soixantaines habitations pour une population estimée à 73 habitants permanents et saisonniers, à l'horizon 2045.

Dans ses études, le porteur de projet privilégie pour des raisons principalement budgétaires de raccorder le secteur Pont du Grel - la Rive – Colombier à la STEP du bourg. C'est la raison pour laquelle il a planifié des travaux de la STEP afin d'augmenter sa capacité d'accueil d'eaux usées de 45% ; préalable à tout nouveau raccordement. Les parcelles habitées situées le long du futur réseau d'eaux usées, c'est-à-dire sur l'avenue Charles Tailhade sont logiquement intégrées au projet de zonage, d'autant plus que leurs stations autonomes d'assainissement ont été classées non conformes.

- S'agissant des installations d'assainissement non collectif présentes et recensées au sein de la commune, 74% (186 sur 252) sont non conformes dont 57% polluantes (106 sur 186). Elles sont dispersées sur l'ensemble du territoire. Des options d'assainissement collectif sont formulées dans le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de 2019 ; au regard des enjeux et du coût global de ces options, il est logique qu'elles n'aient pas été retenues par le porteur de projet pour intégrer le zonage proposé à la révision. Par ailleurs, des solutions de mises aux normes des installations non conformes existent et sont à considérer par la communauté d'agglomération.

2.2 Cohérence du projet avec les documents d'urbanisme

La carte communale de Noailhac indique plusieurs zones classées U sur le territoire de la commune.

Les hameaux de la Rive et du Colombier font partie de ces zones urbaines, comme les parcelles 0133 et 0299 sur l'avenue Charles Tailhade, ce qui renforce la cohérence du projet.

De même, les secteurs retirés du zonage ne sont pas inclus en zone U et leur retrait est justifié. Quant à la parcelle n°0354 classée en zone urbaine, son raccordement n'est plus pertinent au regard des contraintes techniques et budgétaires qu'il exigerait.

En revanche, si la commune de Noailhac ne développe pas de projet urbain à courts et moyens termes, la question du raccordement au réseau d'assainissement collectif des zones U et Ux qui prolongent le bourg à son ouest, et notamment le secteur du Bartillou, a été posée. Il s'avère que l'extension du zonage d'assainissement collectif à ce secteur n'est pas essentielle, d'une part compte tenu leur construction relativement récente et de la qualité satisfaisante des stations d'assainissement autonomes qui s'y trouvent, et d'autre part en raison des coûts des travaux induits.

2.3 Les oppositions au projet

Comme il a été évoqué *supra*, il n'y a pas d'opposition au projet de zonage.

Le cas des parcelles n° 0190, 0191, 0192 et 0225 à la Rive qui ne sont pas incluses dans le projet s'explique par l'existence d'une station d'assainissement autonome aux normes ainsi que par les contraintes techniques et budgétaires que nécessiterait un raccordement pour le porteur de projet.

Toutefois, l'inquiétude d'habitants de la Rive et surtout du Colombier au regard des coûts à supporter pour se raccorder à l'assainissement collectif est réelle. Le problème réside dans la configuration des lieux, de l'orientation des logements et du tracé planifié à ce jour du réseau souterrain de collecte.

Le porteur de projet a pris la mesure de ces préoccupations et déclare conduire une étude pour évaluer la situation et les options les plus acceptables socialement.

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au regard des conclusions mentionnées au paragraphe précédent, le commissaire enquêteur considère que le projet, objet de la présente enquête publique, contribue à améliorer la situation de la commune en matière d'assainissement des eaux usées. La délimitation proposée du zonage d'assainissement collectif se révèle adaptée à la situation de la commune.

Le projet prend part à l'objectif de maîtrise des rejets domestiques et concourt d'une manière générale à bonifier l'état général des eaux de la Durenque.

Il participe directement à la suppression progressive des installations d'assainissement autonomes non conformes et reste cohérent avec le développement urbain de la commune.

En s'appuyant sur ces éléments, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Noailhac.

Fait à Castres le 12/06/2024

Le commissaire enquêteur

